

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

LE MINISTRE

Paris, le 07 OCT. 2013

N/Réf. : CE 0710739

Monsieur le Conseiller Général,

Par courrier en date du 23 mai 2013, vous avez appelé mon attention sur les inquiétudes de Monsieur Guy THEUNYNCK, Vice-Président du Syndicat National de Professionnels de l'Ostéopathie Animale quant à l'impact du décret qui sera pris en application de l'ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales qui a modifié l'article L.243-3 – 12° du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le décret organisera la réalisation d'actes d'ostéopathie animale conformément aux dispositions du 12° de l'article L. 243-3 du CRPM qui prévoit que des actes d'ostéopathie animale peuvent être réalisés par toute personne justifiant de compétences définies par décret, inscrite sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires et s'engageant sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat.

En d'autres termes, le décret définira les compétences nécessaires pour réaliser des actes d'ostéopathie animale, fixera les règles de déontologie et précisera le contrôle de l'ordre des vétérinaires mais n'organisera pas la reconnaissance d'un titre « d'ostéopathe animalier ».

En effet, à ce jour, aucun texte réglementaire n'organise l'utilisation du titre d' « ostéopathe » animalier puisque l'article premier du décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie prévoit que « les praticiens justifiant d'un titre d'ostéopathe sont autorisés à pratiquer des manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Ils ne peuvent agir lorsqu'il existe des symptômes justifiant des examens paracliniques ».

Par ailleurs je tiens à vous préciser que le SNPOA a d'ores et déjà été reçu à deux reprises par mon cabinet sur ce sujet en particulier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller Général, à l'assurance de ma considération distinguée.


Stéphane LE FOLL